



Décision du Maire

N° 2023-D-176

Objet : Attribution du marché à procédure adaptée N°A231202 - Produits pharmaceutiques - Lot 1 : produits pharmaceutiques enfants

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020, portant délégation au maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres du 1^{er} décembre 2023 qui a classé les offres,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence passé selon une procédure adaptée ouverte, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1^o du code de la commande publique, relatif à l'achat de produits pharmaceutiques, a été envoyé le 25 juillet 2023 puis publié le 26 juillet 2023 au BOAMP,

CONSIDERANT que ce marché se décompose en 3 lots, à savoir :

- Lot 1 : Produits pharmaceutiques enfants
- Lot 2 : Produits pharmaceutiques adultes
- Lot 3 : Défibrillateurs et accessoires

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification, reconductible 3 fois, toutes périodes confondues, la durée maximale du contrat étant de 4 ans,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres, la proposition de la société TAMO, sise 1783 Avenue Pierre et Marie Curie – 06700 Saint-Laurent-du-Var, a été retenue pour la lot 1 : produits pharmaceutiques enfants, que son offre financière et technique répondent au cahier de charge prévu et qu'elle est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

D'AUTORISER la signature du contrat à intervenir entre la commune et la société TAMO, sise 1783 Avenue Pierre et Marie Curie – 06700 Saint-Laurent-du-Var, pour l'achat de produits pharmaceutiques – Lot 1 : produits pharmaceutiques enfants, pour un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT.

DIRE que les crédits correspondants sont inscrits sur l'exercice en cours et les exercices suivants. L'accord cadre passé selon une procédure adaptée ouverte à intervenir sera signé par le pouvoir adjudicateur.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie,
- Monsieur le comptable public assignataire de Chelles,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La présente décision est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20231220-2023-D-176-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023



Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 20 décembre 2023

Gilles BORD
Maire de Pontault-Combault